

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(L.Q. 2008, c. 24, a. 174, par. 3^o et 5^o)

Règlement sur la tarification et les droits exigibles

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le *Règlement sur la tarification et les droits exigibles*, dont le texte est publié ci-dessous, ne pourra être pris par l'Autorité avant le 5 août 2008 et sera ensuite soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification.

Objet du projet de règlement

Pris en vertu de l'article 174 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »), ce projet de règlement fixe les droits exigibles d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller, d'un représentant, ou d'une personne agréée pour, respectivement, une demande de reconnaissance, d'inscription ou d'agrément.

Le projet de règlement propose également les droits qui seront exigés pour une demande de dispense ou pour le dépôt d'avis prévus par la Loi ou la réglementation. Particulièrement, ce projet de règlement vise le dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu au projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*, proposé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Ce dernier projet de règlement a fait l'objet d'une publication au Bulletin de l'Autorité le 29 février 2008 et le texte est disponible pour consultation sur le site Internet de l'Autorité.

Enfin, le projet de *Règlement sur la tarification et les droits exigibles* vise à établir une tarification pour les frais d'inspection et d'enquête ainsi que pour les frais engagés par l'Autorité pour l'administration du titre II de la Loi à l'égard des entités réglementées.

L'Autorité propose dans ce projet de règlement une tarification et des droits comparables à ceux exigés pour les autres activités régies par elle.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement publié au présent bulletin peut les faire parvenir par écrit avant le **4 août 2008**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Veillez noter que le *Règlement sur la tarification et les droits exigibles* fera aussi l'objet d'une autre consultation publique d'une période de 45 jours, dans le cadre du processus d'approbation par le gouvernement du règlement qui sera pris par l'Autorité. À cet effet, le texte du règlement accompagné du nom de la personne à qui les commentaires pourront être transmis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion
Directeur général – Mandats spéciaux
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2121
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Le 4 juillet 2008

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION ET LES DROITS EXIGIBLES

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 174 par. 3° et 5°)

SECTION I TARIFICATION

1. Le tarif relatif aux frais d'inspection ou aux frais reliés à l'enquête visé à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), est de 85 \$ l'heure, par inspecteur ou enquêteur.

2. Le tarif relatif au coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi est de 85 \$ l'heure, par agent professionnel.

Ces frais sont payables dans les 30 jours suivant la date de l'attestation de l'Autorité.

3. Le tarif relatif aux frais d'enquête de l'Autorité, visé à l'article 170 de la Loi est de 85 \$ l'heure, par enquêteur.

SECTION II DROITS EXIGIBLES

4. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors du dépôt d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant à moins qu'il ne soit inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) :

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 500 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation, 375 \$;

c) d'un conseiller, 375 \$.

3° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier:

a) 1 500 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité :

i) 175 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

ii) 375 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation;

c) 75 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme le lieu où le courtier inscrit exerce ses activités;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé au Québec et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3°;

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller :

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007 par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement:

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 4°, le capital utilisé au Québec est établi selon la formule suivante :

$$\text{capital total} \times \frac{\text{salaires payés au Québec}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{produits réalisés au Québec}}{\text{total des produits}}$$

2

Le capital total représente le montant indiqué au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autoréglementation.

6. Un droit de 85 \$ l'heure, par inspecteur, est exigible d'un participant au marché lors de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

7. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une personne qui doit être agréée conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée :

1° lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

- 9.** Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.
- 10.** Un droit de 500 \$ est exigible lors du dépôt d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.
- 11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

Derivatives Act
(S.Q. 2008, c. 24, s. 174, subpars. (3) and (5))

Regulation respecting Tariffs and Fees Payable

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the *Regulation respecting Tariffs and Fees Payable*, the text of which is published below, may not be made by the Authority before August 5, 2008 and will subsequently be submitted to the Government for approval, with or without amendment.

Purpose of draft Regulation

The draft Regulation, which is made under section 174 of the *Derivatives Act*, S.Q. 2008, c. 24 (the "Act"), sets the fees payable by a regulated entity, dealer, adviser, representative or qualified person at the time of an application for recognition, registration or qualification respectively.

As well, the draft Regulation sets fees payable at the time of an application for exemption or the filing of a notice under the Act or a regulation. In particular, it pertains to the filing of a notice relating to the acquisition of a dealer's or adviser's securities or assets prescribed by *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements*, which is proposed under the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1. Draft Regulation 31-103 was published in the Bulletin of the Authority on February 29, 2008. The text is also available on the website of the Authority.

Finally, the draft *Regulation respecting Tariffs and Fees Payable* determines tariffs for the costs incurred by the Authority in connection with inspections or investigations as well as the administration of Title II of the Act in respect of regulated entities.

The tariffs and fees set out in the draft Regulation are comparable to those payable for other activities governed by the Authority.

Request for comment

Comments regarding the draft Regulation published in this Bulletin may be made in writing by **August 4, 2008** to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22nd floor
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The draft *Regulation respecting Tariffs and Fees Payable* will also be the subject of another public consultation over a 45-day period as part of the process for approval of the Regulation by the Government. In this regard, the draft Regulation along with the name of the person to whom comments may be transmitted will be published in the *Gazette officielle du Québec* in accordance with section 10 of the *Regulations Act*, R.S.Q., c. R-18.1.

Further information

Further information is available from:

Daniel Laurion
Executive Director, Special Projects
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2121
Toll-free: 1 877 525-0337
daniel.laurion@lautorite.qc.ca

July 4, 2008

REGULATION RESPECTING TARIFFS AND FEES PAYABLE

Derivatives Act
(2008, c. 24, s. 174 subpars. (3) and (5))

**DIVISION I
TARIFFS**

1. The hourly tariff for the costs incurred in connection with an inspection or investigation referred to under section 135 of the *Derivatives Act* (2008, c. 24) is \$85 per inspector or investigator.

2. The hourly tariff for the actual costs incurred by the Authority referred to in section 143 of the *Derivatives Act* is \$85 per professional agent.

The costs are payable within 30 days following the date of the certificate issued by the Authority.

3. The hourly tariff for the Authority's investigation costs referred to in section 170 of the *Derivatives Act* is \$85 per investigator.

**DIVISION II
FEES PAYABLE**

4. A fee in the amount of \$5,000 is payable by a regulated entity at the time of filing an application referred to in section 14 of the *Derivatives Act*.

5. The following fees are payable by a dealer, an adviser or a representative, unless he is registered in accordance with sections 148 or 149 of the *Securities Act* (R.S.Q. chapter V-1.1):

(1) at the time of an application for registration as a dealer or an adviser, \$1,500;

(2) at the time of an application for registration as a representative:

(a) of a dealer which is a member of a self-regulatory organization to which the Authority has delegated enforcement of the provisions concerning the registration of representatives, \$150;

(b) of a dealer which is not a member of such a self-regulatory organization, \$375;

(c) of an adviser, \$375.

(3) on December 31 of each year, in the case of a dealer:

(a) \$1,500;

(b) for each of its representative registered on December 31, excluding representatives who ceased activities:

(i) \$175 in the case of a dealer which is a member of a self-regulatory organization to which the Authority has delegated the enforcement of the provisions concerning the registration of representatives;

(ii) \$375 in the case of a dealer which is not a member of such a self-regulatory organization;

(c) \$75 for each of its establishments, an establishment being the location where the registered dealer carries on its activities;

(4) on the first day of the fourth month following the end of the financial year of a dealer, the amount exceeding 0.14% of the capital employed in Québec and the fee prescribed in subparagraph (a) of subparagraph (3);

(5) on December 31 of each year, in the case of an adviser:

(a) \$1,500;

(b) \$375 for each of its representatives registered on December 31, excluding representatives who ceased activities;

(6) at the time of filing, by a dealer which is not a member of a self-regulatory organization to which the Authority has delegated the enforcement of the provisions concerning the registration of representatives or by an adviser, of the notice to the effect that it has hired a representative, \$50;

(7) at the time of filing the notice relating to the acquisition of a dealer's or adviser's securities or assets prescribed by regulation, \$500;

(8) at the time of filing the form provided for in Form 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by Ministerial Order No. 2007-05 dated July 11, 2007 for or on behalf of a permitted individual, as defined in the Regulation:

(a) \$375 for the permitted individual acting on behalf of a dealer, except where the dealer is a member of a self-regulatory organization to which the Authority has delegated approval of such individual;

(b) \$375 for the permitted individual acting on behalf of an adviser.

For the purpose of calculating the fee prescribed by subparagraph (4), the capital employed in Québec is calculated in accordance with the following formula:

$$\text{total capital} \times \frac{\text{salaries and wages paid in Québec}}{\text{total salaries and wages}} + \frac{\text{revenue earned in Québec}}{\text{total revenue earned}}$$

2

The total capital represents the amount shown on the line "total financial statement capital" of Statement A of the Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report adopted by self-regulatory organizations.

6. An hourly fee of \$85 per inspector is payable by a market participant with respect to the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations, within 30 days from the date of the statement of fees.

7. A fee in the amount of \$5,000 is payable by a person that must be qualified under section 82 of the *Derivatives Act*.

8. The following fees are payable by a qualified person:

(1) at the time of filing an application for authorization with respect to a derivative under section 83 of the *Derivatives Act*, \$1,250;

(2) at the time of filing the annual information required under section 85 of the *Derivatives Act*, \$0.005 per contract entered into in Québec, subject to a minimum of \$500.

9. A fee in the amount of \$500 is payable at the time of an application for exemption under section 86 of the *Derivatives Act*.

10. A fee in the amount of \$500 is payable at the time of an application to designate a person as an accredited counterparty under section 87 of the *Derivatives Act*.

11. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2008-PDG-0158

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., Section 6.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi (les « premières modifications »);

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin le 15 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 6, B.A.M.F., Section 6.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi (les « secondes modifications »);

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement, regroupant les premières modifications et les secondes modifications, pour information au Bulletin le 18 avril 2008 [(2008) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 6.2];

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 10 juin 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0159***Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, conformément aux paragraphes 1° et 8° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 février 2008 [(2008) Vol. 5, n° 6, B.A.M.F., Section 6.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 18 avril 2008 [(2008) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 6.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0158, en date du 10 juin 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 10 juin 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0160**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de l'instruction générale pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de l'instruction générale pour information au Bulletin le 18 avril 2008 [(2008) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 6.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0158, en date du 10 juin 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2008.

Fait le 10 juin 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0161**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la publication du projet de l'instruction générale pour information au Bulletin le 18 avril 2008 [(2008) Vol. 5, n° 15, B.A.M.F., Section 6.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0158, en date du 10 juin 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2008.

Fait le 10 juin 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* ont été pris par l'Autorité le 10 juin 2008, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entrent en vigueur le 4 juillet 2008.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 2 juillet 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 4 juillet 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

ANNEXE A



ANNEXE B



50226

A.M., 2008-10

Arrêté numéro V-1.1-2008-10 de la ministre des Finances en date du 17 juin 2008Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 41 du 12 octobre 2007 et volume 5, n^o 6 du 15 février 2008;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 6 du 15 février 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 juin 2008, par la décision n° 2008-PDG-0158, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, par la décision n° 2008-PDG-0159, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 17 juin 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 11°; 2007, c. 15)

1. L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots «Sauf en Alberta et au Manitoba, le» par le mot «Le».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «Dans les autres territoires, le» par le mot «Le»;

2° par la suppression des paragraphes 3 et 4;

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvées par l'arrêté ministériel no 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

3° par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 7, des mots «des paragraphes 2 ou 3» par les mots «du paragraphe 2»;

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

4. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants:

«4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1, toute personne peut solliciter des procurations auprès des porteurs inscrits d'un émetteur assujetti sans envoyer de circulaire, sauf si elle est membre de la direction ou si elle agit au nom de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication;

b) la sollicitation de procurations au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication est autorisée par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi applicables au message télédiffusé ou radiodiffusé, au discours ou à la publication;

c) la personne a déposé l'information suivante:

i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujetti auquel la circulaire se rapporte;

ii) l'information prévue à la rubrique 2, aux rubriques 3.2 à 3.4 et aux paragraphes *b* et *d* de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A5;

iii) toute information à fournir dans le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

iv) une copie de toute communication devant être publiée;

d) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication contient l'information visée aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *c*.

«5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujetti et la personne et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102A5;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que la circulaire ou le document se trouve dans SEDAR.

«6) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102A5;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que celle-ci ou celui-ci se trouve dans SEDAR. ».

5. L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti ou à la personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti ou la personne respecte les dispositions de la loi applicables à la sollicitation de procurations en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

b) les dispositions visées au paragraphe a) sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

c) l'émetteur assujetti ou la personne dépose rapidement après leur envoi en vue de l'assemblée un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire. ».

6. L'Annexe 51-102A1 du texte français de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.4, des mots « l'article » par « la rubrique »;

2° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.5, du mot « articles » par « rubriques »;

3° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.13, des mots « l'article » par « la rubrique »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 1.14, des mots « l'article » par « la rubrique »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 2.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 2.2, des mots « l'article » par « la rubrique ».

7. L'Annexe 51-102A2 du texte français de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 5.3, des mots « cet article » par « cette rubrique »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 5.4, des mots « l'article » par « la rubrique »;

3° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 5.5, des mots « l'article » par « la rubrique »;

4° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 7.3, des mots « l'article » par « la rubrique »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 10.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 16.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 16.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

8° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 18, des mots « l'article » par « la rubrique » et du mot « articles » par « rubriques ».

8. L'Annexe 51-102A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 5.2, des mots « le présent article » par « la présente rubrique » et des mots « l'article » par « la rubrique »;

2° dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « des paragraphes 2 et 3 » par les mots « du paragraphe 2 »;

- b) par la suppression, dans l'alinéa, de « ou 3 »;
- c) par la suppression, dans les instructions, de « 4, » et de « ou 3 »;
- 3° par la suppression, dans les instructions de la rubrique 7, de « , 3 ».

9. L'Annexe 51-102A5 du texte français de ce règlement est modifiée:

- 1° dans la rubrique 7:
- a) par le remplacement, dans la rubrique 7.2.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;
- b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 7.2.2, du mot « articles » par « rubriques » et des mots « l'article » par « la rubrique »;
- c) par le remplacement, dans la rubrique 7.2.3, des mots « l'article » par « la rubrique »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 9.1, des mots « l'article » par « la rubrique »;
- 3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 9.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;
- 4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 9.3, des mots « l'article » par « la rubrique » et des mots « cet article » par « cette rubrique »;
- 5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 14, des mots « l'article » par « la rubrique »;
- 6° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 14, des mots « l'article » par « la rubrique »;
- 7° par le remplacement, dans la rubrique 15.2, des mots « l'article » par « la rubrique » et des mots « cet article » par « cette rubrique ».

10. L'Annexe 51-102A6 du texte français de ce règlement est modifiée:

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 2, des mots « l'article » par « la rubrique »;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 6, des mots « l'article » par « la rubrique »;
- 3° par le remplacement, dans la rubrique 8.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 10, des mots « l'article » par « la rubrique » et des mots « au présent article » par « à la présente rubrique »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 11.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 13.1, des mots « l'article » par « la rubrique »;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 14, des mots « l'article » par « la rubrique ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2007, c. 15)

1. L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « paragraphe 2 ou 3 » par « paragraphe 2 »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

2. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2008.

50178

² Les seules modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

/

1. L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par la suppression des mots « ou, en Colombie-Britannique, dans le BC Instrument 52-509 *Audit Committees* ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 9.2, de l'article suivant :

« 9.3 Sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication

Le paragraphe 4 de l'article 9.2 du règlement prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR).

La dispense ne s'applique que si la sollicitation de procurations est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer efficacement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
- b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé ou transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public, notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

De façon générale, ne serait pas publique une sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti. ».

3. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des coordonnées de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par les suivantes :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* est modifié par l'insertion des mots « au Nouveau-Brunswick, » après « au Québec, » et par la suppression des mots « au Nouveau-Brunswick, » après « d'instruction ».

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations and Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations* and the amendments to *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting audit committees*.

Notice of Publication

The *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations* and the *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure*, which were made by the Authority on June 10, 2008, had received ministerial approval as required and come into force on July 4, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated July 2, 2008, and is also published hereunder.

July 4, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2008-10**Order number V-1.1-2008-10 of the Minister of Finance dated 17 June 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations and Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting continuous disclosure was made by ministerial order 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

WHEREAS the Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was made by ministerial order 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 41 of October 12, 2007 and volume 5, No. 6 of February 15, 2008;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, No. 6 of February 15, 2008;

**APPENDIX B**

8819

WHEREAS the Authority made, on June 10, 2008, by the decision No. 2008-PDG-0158, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure and, by the decision No. 2008-PDG-0159, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure and Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure appended hereto.

June 17, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (8) and (11);
2007, c. 15)

1. Section 4.11 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended, in paragraph (8), by replacing the words "Except in Alberta and Manitoba, if" with the word "If".

2. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2), by replacing the words "In the other jurisdictions, subsection" with the word "Subsection";

(2) by deleting paragraphs (3) and (4);

(3) in paragraphs (5) and (7), by deleting "or (3)";

3. Section 9.1 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

¹ Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 200503 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507), was last amended by the regulation to amend that regulation approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2008, updated to March 1, 2008.

4. Section 9.2 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (3):

"(4) Despite paragraph 9.1(2)(b), a person, other than management of a reporting issuer or a person acting on behalf of management, may solicit proxies from registered securityholders of a reporting issuer without sending an information circular, if

(a) the solicitation is made to the public by broadcast, speech or publication;

(b) soliciting proxies by broadcast, speech or publication is permitted by the laws under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued and the person making the solicitation complies with the requirements, if any, of those laws relating to the broadcast, speech or publication;

(c) the person has filed the following information:

(i) the name and address of the reporting issuer to which the solicitation relates,

(ii) the information required under item 2, sections 3.2, 3.3 and 3.4 and paragraphs (b) and (d) of item 5 of Form 51-102F5,

(iii) any information required to be disclosed in respect of the broadcast, speech or publication by the laws under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued, and

(iv) a copy of any communication intended to be published; and

(d) the broadcast, speech or publication contains the information referred to in paragraphs (c)(i) to (iii).

"(5) Subsection (4) does not apply to a person that is proposing, at the time of the solicitation, a significant acquisition or restructuring transaction involving the reporting issuer and the person, under which securities of the person, or securities of an affiliate of the person, are to be changed, exchanged, issued or distributed, unless

(a) the person has filed an information circular or other document containing the information required by section 14.4 of Form 51-102F5; and

(b) the solicitation refers to that information circular or other document and discloses that the circular or other document is on SEDAR.

“(6) Subsection (4) does not apply to a person that is nominating or proposing to nominate, at the time of the solicitation, an individual, including himself or herself, for election as a director of the reporting issuer, unless

(a) the person has filed an information circular or other document containing the information required by Form 51-102F5 in respect of the proposed nominee; and

(b) the solicitation refers to that information circular or other document and discloses that the circular or other document is on SEDAR.”

5. Section 9.5 of the Regulation is replaced with the following:

“9.5 Exemption

Sections 9.1 to 9.4 do not apply to a reporting issuer, or a person that solicits proxies from registered holders of voting securities of a reporting issuer, if

(a) the reporting issuer or other person complies with the requirements of the laws relating to the solicitation of proxies under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued;

(b) the requirements referred to in subsection (a) are substantially similar to the requirements of this Part; and

(c) the reporting issuer or other person files a copy of any information circular and form of proxy, or other documents that contain substantially similar information, promptly after the reporting issuer or other person sends the circular, form or other document in connection with the meeting.”

6. Form 51-102F1 of the French text of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the Instructions to Item 1.4, the words “l’article” with “la rubrique”;

(2) by replacing, in the Instructions to Item 1.5, the word “articles” with “rubriques”;

(3) by replacing, in the Instructions to Item 1.13, the words “l’article” with “la rubrique”;

(4) by replacing, wherever they appear in the Instructions to Item 1.14, the words “l’article” with “la rubrique”;

(5) by replacing, in Item 2.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(6) by replacing, wherever they appear in the Instructions to Item 2.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

7. Form 51-102F2 of the French text of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the Instructions to Item 5.3, the words “cet article” with “cette rubrique”;

(2) by replacing, wherever they appear in the Instructions to Item 5.4, the words “l’article” with “la rubrique”;

(3) by replacing, in the Instructions to Item 5.5, the words “l’article” with “la rubrique”;

(4) by replacing, in the Instructions to Item 7.3, the words “l’article” with “la rubrique”;

(5) by replacing, wherever they appear in the Instructions to Item 10.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(6) by replacing, wherever they appear in Item 16.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(7) by replacing, wherever they appear in the Instructions to Item 16.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(8) by replacing, wherever they appear in Item 18, the words “l’article” with “la rubrique” and the word “articles” with “rubriques”.

8. Form 51-102F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of Item 5.2, the words “le présent article” with “la présente rubrique” and the words “l’article” with “la rubrique”;

(2) in Item 6:

(a) in the title, by deleting “or (3)” »;

(b) in the paragraph, by deleting “or (3)”;

(c) in the Instructions, by deleting “(4),” and “or (3)”;

(3) in the Instructions to Item 7, by deleting “, (3)”.

9. Form 51-102F5 of the French text of the Regulation is amended:

(1) in Item 7:

(a) by replacing, in Item 7.2.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(b) by replacing, wherever they appear in the Instructions to Item 7.2.2, the word “articles” with “rubriques” and the words “l’article” with “la rubrique”;

(c) by replacing, in Item 7.2.3, the words “l’article” with “la rubrique”;

(2) by replacing, in paragraph 2 of Item 9.1, the words “l’article” with “la rubrique”;

(3) by replacing, wherever they appear in Item 9.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(4) by replacing, wherever they appear in the Instructions to Item 9.3, the words “l’article” with “la rubrique” and the words “cet article” with “cette rubrique”;

(5) by replacing, wherever they appear in Item 14, the words “l’article” with “la rubrique”;

(6) by replacing, in the Instructions to Item 14, the words “l’article” with “la rubrique”;

(7) by replacing, in Item 15.2, the words “l’article” with “la rubrique” and the words “cet article” with “cette rubrique”.

10. Form 51-102F6 of the French text of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in Item 2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(2) by replacing, wherever they appear in Item 6, the words “l’article” with “la rubrique”;

(3) by replacing, in Item 8.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(4) by replacing, wherever they appear in Item 10, the words “l’article” with “la rubrique” and the words “au présent article” par “à la présente rubrique”;

(5) by replacing, in Item 11.2, the words “l’article” with “la rubrique”;

(6) by replacing, in Item 13.1, the words “l’article” with “la rubrique”;

(7) by replacing, wherever they appear in Item 14, the words “l’article” with “la rubrique”.

11. This Regulation comes into force on July 4, 2008.

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure²

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8); 2007, c. 15)

1. Section 11.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended:

(1) by deleting “or (3)” wherever it appears in subparagraph (iii) of subparagraph (c) of paragraph (1);

(2) by deleting paragraph (3).

2. Section 12.2 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

3. This Regulation comes into force July 4, 2008.

8812

² Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1601), was amended solely by the regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, G.O. 2, 3586).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by deleting the words “or, in British Columbia, BC Instrument 52-509 *Audit Committees*”.

2. The Policy Statement is amended by adding, after section 9.2, the following section:

“9.3 Proxy Solicitations Made to the Public by Broadcast, Speech or Publication

Subsection 9.2(4) of the Regulation provides an exemption from the proxy solicitation and information circular requirements for certain proxy solicitations made to the public by broadcast, speech or publication. The exemption permits securityholders to solicit proxies by public means, including a speech or broadcast, through a newspaper advertisement or over the Internet (provided that the solicitation contains certain information and that information is filed on SEDAR).

The exemption will only apply if the proxy solicitation is made to the public. Securities regulatory authorities generally consider a solicitation to be made to the public if it is disseminated in a manner calculated to effectively reach the marketplace. A solicitation to the public would generally include a solicitation that is made by:

(a) a speech in a public forum; or

(b) a press release, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephone conference call or electronic or other communication facility generally available to the public, or appearing in a newspaper, a magazine, a website or other publication generally available to the public.

A proxy solicitation to the public would generally not include a solicitation made by phone, mail or email to only a select group of securityholders of a reporting issuer.”.

3. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing the address of the Manitoba Securities Commission with the following:

“Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 4K5
Attention: Corporate Finance”.

**AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110 RESPECTING
AUDIT COMMITTEES***

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is amended by adding “New Brunswick,” after “Ontario,” and by deleting “New Brunswick,” after “a policy in”.